

Arrêté n° DCL-BRGE-2022/045 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-9 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n° 2021 – 103 en date du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant déclaration d'utilité publique le projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier sur les communes de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Régnv ;

**VU** la demande présentée en date du 6 décembre 2021 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sollicite l'établissement de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur le territoire des communes de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Régnv en vue de la remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Sétier ;

**VU** le dossier constitué à cet effet par RTE comprenant notamment les plans et états parcellaires par communes des propriétés sur lesquelles doivent s'appliquer les servitudes établi conformément aux prescriptions de l'article R.323 9 du code de l'énergie ;

**VU** les pièces du dossier destiné à l'enquête parcellaire ;

**VU** les courriers de notifications des projets de servitudes adressés aux propriétaires concernés par RTE ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il subsiste un désaccord avec plusieurs propriétaires sur les communes de Bernot et de Régnv, suite aux notifications effectuées par RTE conformément à l'article R.323-8 du code de l'énergie auprès des propriétaires des parcelles devant être grevées des servitudes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du maître d'ouvrage, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs propriétaires n'ont pu être identifiés sur la commune de Bernot, il y a lieu d'organiser l'enquête prévue à l'article R.323-9 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs terrains sont actuellement en cours de succession sur les communes de Bernot, Harly, Hauteville et Regny ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE**

Il sera procédé **du vendredi 25 février au vendredi 4 mars 2022 inclus, soit 8 jours consécutifs**, à l'ouverture d'une enquête parcellaire ayant pour objet l'institution des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire, nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre du projet de remplacement de la ligne aérienne à 63 000 volts Beautor – Noyales par la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales – Setier sur les communes de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Régnv, conformément aux articles L.323-4 et suivants et R.323-7 et suivants du code de l'énergie.

Le projet est présenté par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Centre Développement et Ingénierie Lille, service Concertation Environnement Tiers, 62 rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq-en-Barœul Cedex.

Lors de cette enquête et pendant toute sa durée, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

L'accueil du public devra se faire dans une pièce pouvant être aérée régulièrement et permettant l'organisation d'éventuelles files d'attente, avec distanciation en salle de permanence et mise à disposition de masques, gel hydroalcoolique, et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête ou différents documents propres à l'enquête.

L'entretien avec le commissaire enquêteur sera réalisé dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Un fléchage adapté conduisant au lieu où se tiennent les permanences devra être mis en place.

Dans la salle de permanence ne sera introduite qu'une seule personne à la fois (voire 2 maximum si elles sont ensemble), le port du masque avant d'entrer est obligatoire, aucun entretien sans port du masque ne sera accepté.

Des lingettes de nettoyage désinfectantes seront mises à disposition pour nettoyer, après chaque usage, les différents matériels utilisés (dossier, registre, stylos, tables, chaises, ...).

### **ARTICLE 2 : CONSULATON DU DOSSIER ET PERMANENCES**

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire, dans les mairies précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

M. Alain RODIER, responsable sécurité, hygiène, environnement, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera, dans les conditions suivantes :

- **à la mairie de BERNOT, le vendredi 25 février 2022, de 14 H 00 à 18 H 00,**
- **à la mairie de REGNY, le vendredi 4 mars 2022, de 14 H 00 à 18 H 00,**

afin d'y recevoir les observations du public.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de BERNOT.

Le dossier du projet sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) à la rubrique enquêtes publiques.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE ET AFFICHAGE**

Dans les 3 jours suivants la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des maires des communes de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY, sur leurs territoires, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage transmis au préfet.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY sera effectuée par les soins de la société RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires désignés dans ledit dossier (états parcellaires) ou à leurs mandataires, ou aux gardiens de leurs propriétés.

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire intéressé.

### **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour par les maires, et tenu à sa disposition dans les mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY.

Le public pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier déposé à la mairie concernée, ou expédié par la poste à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de BERNOT, commune siège de l'enquête.

Le public aura, de plus, la possibilité de consulter le dossier et de transmettre ses observations et propositions sur le site et l'adresse mail suivants :

<http://miseenservitude-lignenoallessetier.enquetepublique.net>

[miseenservitude-lignenoallessetier@enquetepublique.net](mailto:miseenservitude-lignenoallessetier@enquetepublique.net)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête resteront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY, aux heures d'ouverture habituelles.

### **ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires des communes de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY qui le transmettront, dans les vingt-quatre heures, assorti des dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 3 jours à compter de la réception des documents transmis par les maires, et après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur établit son rapport et, sur dossier séparé, ses conclusions et son avis motivé sur l'objet de l'enquête.

Il transmettra ensuite l'ensemble de ces documents au préfet du département de l'Aisne.

## **ARTICLE 9 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le préfet de l'Aisne adressera une copie de ces documents à la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Celui-ci examinera les observations présentées et, le cas échéant, modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application des dispositions de l'article R.323-8 du code de l'énergie et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R.323-12 du même code.

Une copie du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur sera également déposée en mairies de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY ainsi qu'en préfecture du département de l'Aisne.

Les personnes intéressées pourront également en obtenir communication en s'adressant au préfet du département de l'Aisne.

## **ARTICLE 10 : ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES**

Au terme de cette enquête, le préfet statuera par arrêté sur l'établissement de ces servitudes.

Cet arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie de chacune des communes intéressées.

Il sera notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité, les maires de BERNOT, HARLY, HAUTEVILLE et REGNY et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet à la relance,

À Laon, le 10 FEV. 2022

Raphaël CARDET

